DECISION N° 012 /FCF/CR/2023 DE LA COMMISSION DE RECOURS

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

UMS DE LOUM c/ AVION ACADEMY FC

(Déclaration d'appel contre la Décision N° 018/FCF/CFHD/2023 du 25 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline)

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre du mois d'avril ;

- Vu la Constitution du Cameroun
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts et Règlements FECAFOOT ;
- Vu le Règlement du championnat professionnel MTN Elite One 2022/2023 ;
- Vu la déclaration d'appel de l'UMS de Loum contre la décision N° 018/FCF/CFHD/2023 du 05 avril 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

La Commission de Recours composée de :

- **NTEDE Faustin,** **Vice-Président ;**
- **NOUYADJAM Jean Jacques,** **Rapporteur ;**
- **EKOSSO LOBE Yescot.,** **Membre.**

A rendu la décision dont le dispositif suit :

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité des voix des membres présents.

Reçoit l'appel introduit par le club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme la décision N° 018 FCF/CFHD/2023, du 05 avril 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

EVOQUANT ET STATUANT À NOUVEAU ;

Dit que le Club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum, perd le match l'ayant opposé à Avion Academy FC et comptant pour la 19ème journée du championnat professionnel MTN Elite one saison 2022/2023, pour avoir délibérément aligné un joueur inéligible, en l'occurrence Sieur Collins ASHI ACHETE ;

Dit que le Club Avion Academy FC, ne tirera aucun avantage du match l'ayant opposé au Club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum ;

Condamne le Club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum, au paiement d'une amende fixée à la somme de FCFA 500 000 (cinq cent mille) ;

Suspend pour une durée de deux (02) ans ferme le joueur Collins ASHI ACHETE ;

Met les frais de la procédure à la charge du Club Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE VICE-PRESIDENT	LE MEMBRE	LE RAPPORTEUR
NTEDE FAUSTIN	EKOSSO LOBE YESCOT	NOUYADJAM JEAN JACQUES.